

Article 29 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

Sauf dans un cas particulier d'installations à très basse tension ([article 7](#)), les travailleurs doivent être protégés contre les risques qui résulteraient du contact simultané avec des masses et des éléments conducteurs entre lesquels pourrait apparaître par exemple un risque de surtension.

Par ailleurs, cet article précise que les installations doivent être subdivisées, notamment pour faciliter la localisation des défauts d'isolement.

Article 29 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

I. - Sauf dans les cas prévus à l'article 7, les travailleurs doivent être protégés contre les risques qui résulteraient pour eux du contact simultané avec des masses, quelle que soit la surface accessible de celles-ci, et des éléments conducteurs entre lesquels pourrait apparaître une différence de potentiel plus grande que la tension limite conventionnelle de sécurité correspondant au degré d'humidité du local ou emplacement.

II. - Les installations doivent être convenablement subdivisées, notamment pour faciliter la localisation des défauts d'isolement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Connaître les différentes classes de matériels électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'interviens sur des réseaux électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)